

## ARTICLE 47

### TEXTE DE L'ARTICLE 47

1. Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel.

2. Le Comité d'état-major se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants. Il convie tout Membre des Nations Unies qui n'est pas représenté au Comité d'une façon permanente à s'associer à lui, lorsque la participation de ce Membre à ses travaux lui est nécessaire pour la bonne exécution de sa tâche.

3. Le Comité d'état-major est responsable, sous l'autorité du Conseil de sécurité, de la direction stratégique de toutes forces armées mises à la disposition du Conseil. Les questions relatives au commandement de ces forces seront réglées ultérieurement.

4. Des sous-comités régionaux du Comité d'état-major peuvent être établis par lui avec l'autorisation du Conseil de sécurité et après consultation des organismes régionaux appropriés.

### NOTE

1. Au cours de la période visée dans le présent *Supplément*, il a été fait expressément référence à l'Article 47, à deux reprises, dans des projets de résolution qui ont été déposés lors de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » par la Commission politique spéciale.

2. En premier lieu, lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, la Commission politique spéciale a adopté un projet de résolution<sup>1</sup> tendant à ce que l'Assemblée générale recommande notamment au Conseil de rechercher les possibilités d'accords à négocier avec les Etats Membres, visant à mettre à la disposition du Conseil des forces armées une assistance et des facilités, conformément à l'Article 43 de la Charte et « compte tenu du paragraphe 2 de l'Article 47 de cet instrument ». Toutefois, l'Assemblée générale a décidé<sup>2</sup> de ne pas voter sur le projet de résolution, après avoir adopté une résolution<sup>3</sup> renvoyant le rapport de la Commission politique spéciale à la cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale. A cette dernière session, l'Assemblée générale a adopté<sup>4</sup> une résolution<sup>5</sup> aux termes de laquelle elle priait le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre ses travaux et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-deuxième session.

3. En second lieu, à la vingt-deuxième session, la Commission politique spéciale a été saisie d'un projet de résolution visant à ce que l'Assemblée générale, après avoir cité l'Article 47<sup>6</sup> de la Charte, recommande au Conseil de sécurité notamment :

« a) Que le Comité d'état-major élabore une étude sur les questions ayant trait aux moyens, aux services et au personnel que les Etats Membres pourraient fournir au Conseil de sécurité, conformément à la Charte, en vue

d'opérations de maintien de la paix entreprises par l'Organisation des Nations Unies;

« b) Que le Comité d'état-major invite un nombre convenu d'Etats Membres à contribuer à l'étude susmentionnée<sup>7</sup>. »

Toutefois, à la suite de l'acceptation de certains amendements par les coauteurs du projet de résolution, la référence spécifique à l'Article 47 a été supprimée et le paragraphe ci-dessus du dispositif remplacé par un autre paragraphe dont le libellé était analogue à celui de l'Article 43<sup>8</sup>.

4. Au cours des débats<sup>9</sup> consacrés aux projets de résolution susmentionnés et à d'autres qui avaient été présentés au sujet de cette question, des références ont été faites à l'Article 47 ainsi qu'au Comité d'état-major par ceux qui soutenaient que le Conseil de sécurité, assisté du Comité d'état-major, était l'organe compétent pour créer et diriger des forces armées aux fins des opérations engagées par l'Organisation des Nations Unies. A ce propos, un certain nombre de représentants ont suggéré qu'un plus grand nombre d'Etats, membres et non membres du Conseil de sécurité, soient invités à participer au Comité d'état-major.

5. D'autres représentants ont exprimé l'opinion que l'Assemblée générale et le Secrétaire général avaient compétence pour intervenir dans le domaine des opérations de maintien de la paix et que permettre au Comité d'état-major de s'occuper de ce genre de question risquerait de compromettre leurs fonctions ou de nuire à leur autorité. Par ailleurs, d'autres représentants ont fait observer que si le champ d'activités du Comité d'état-major semblait, selon l'Article 47, concerner les mesures coercitives, la Charte ne contenait aucune disposition bornant le rôle du Comité d'état-major aux seules opérations de cette nature et que ledit Comité pouvait apporter une assistance technique précieuse à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général au cas où des

opérations de maintien de la paix seraient entreprises à l'avenir.

6. Au cours de la discussion, des références ont été faites aussi aux Articles 44, 45 et 46, ou l'ensemble de ces articles collectivement<sup>10</sup>, en même temps qu'à l'Article 47.

7. Des références occasionnelles ont été faites à l'Article 47 à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session, à propos du point de l'ordre du jour intitulé "Renforcement de la sécurité internationale"<sup>11</sup>.

---

NOTES

<sup>1</sup> A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25, projet de résolution B, al. c du paragraphe 5.

<sup>2</sup> A G (XXI), plén., 1499<sup>e</sup> séance, par. 94.

<sup>3</sup> A G, résolution 2220 (XXI) du 19 décembre 1966.

<sup>4</sup> A G (S-V), plén., 1521<sup>e</sup> séance, par. 123.

<sup>5</sup> A G, résolution 2249 (S-V) du 23 mai 1967.

<sup>6</sup> A G (XXI), Annexes, point 37, A/6959, par. 5 (avec référence au projet A/SPC/L.150, 5<sup>e</sup> al. du préambule).

<sup>7</sup> Ibid., par. 5 (avec référence au projet A/SPC/L.150, 2<sup>e</sup> al. du préambule).

<sup>8</sup> S'agissant du projet de résolution modifié, voir, dans le présent *Supplément*, les développements consacrés à l'Article 43 (par. 9 et 10).

<sup>9</sup> Pour le texte des déclarations visées dans les paragraphes 4 et 5, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 519<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 23; 521<sup>e</sup> séance : Canada, par. 18; 522<sup>e</sup> séance : URSS, par. 21 et 28; 524<sup>e</sup> séance : Hongrie, par. 40; Pologne, par. 27; 526<sup>e</sup> séance : Malte, par. 21; RSS de Biélorussie, par. 28; RSS d'Ukraine, par. 1; Tchécoslovaquie, par. 47; 543<sup>e</sup> séance : Chypre, par. 59; A G (XXI), plén., 1497<sup>e</sup> séance : Hongrie, par. 247; 1499<sup>e</sup> séance : Mexique, par. 119; A G (S-V), plén., 1520<sup>e</sup> séance : URSS, par. 98 et 105; 1521<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 107; Pakistan, par. 53; RSS d'Ukraine, par. 12 et 16; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 570<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 87 et 88; Mexique, par. 55 et 76; République arabe unie, par. 19; 571<sup>e</sup> séance : Royaume-Uni, par. 7; 572<sup>e</sup> séance : Etats-Unis, par. 96; Libéria, par. 30; Norvège, par. 8; 573<sup>e</sup> séance : France, par. 51; 574<sup>e</sup> séance : URSS, par. 24; 575<sup>e</sup> séance : Tchécoslovaquie, par. 18; 576<sup>e</sup> séance : Chili, par. 58; Nigéria, par. 18; 577<sup>e</sup> séance : Jordanie, par. 17; Syrie, par. 47; 578<sup>e</sup> séance : Italie, par. 71 et 72; Pakistan, par. 30; 579<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 26; 580<sup>e</sup> séance : Afghanistan, par. 38; Argentine, par. 56; 581<sup>e</sup> séance : Pays-Bas, par. 9; A G (XXIII), Comm. pol. spéc., 637<sup>e</sup> séance : France, par. 11 à 21; 638<sup>e</sup> séance : Canada, par. 11 à 18; A G (XXIV), Comm. pol. spéc., 688<sup>e</sup> séance : France, par. 20 et 21; Pologne, par. 7 à 9.

<sup>10</sup> A G (XXI), Comm. pol. spéc., 519<sup>e</sup> séance : Nigéria, par. 23; 526<sup>e</sup> séance : Malte, par. 21; A G (S-V), plén., 1521<sup>e</sup> séance : Bulgarie, par. 107; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 573<sup>e</sup> séance : France, par. 51.

<sup>11</sup> A G (XXIV), 1<sup>re</sup> Comm., 1653<sup>e</sup> séance : Pologne, par. 62; 1656<sup>e</sup> séance : RSS d'Ukraine, par. 23; 1660<sup>e</sup> séance : Indonésie, par. 119; Tchécoslovaquie, par. 52.